



*Procès Verbal du Conseil Municipal
du mardi 18 octobre 2022 à 19h00*

Le mardi 18 octobre deux mille vingt-deux, à 19 heures 00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles SELLIER, Maire.

Étaient présents : Gilles SELLIER, Louis SICARD, Joël TASSIN, Évelyne ANNERAUD POULAIN, Alexis MENDOZA RUIZ, Odile KOPEC ANGRAND, Jean-Paul NICOLAS NELSON, Gwenaëlle CANOPE, Sébastien VANDRA, Philippe LECOIN, Sandro DELOR, Carole KOWALSKI, Marie-Bernadette BENISTANT, Stéphane TRIQUENEAUX, Virginie MALFAIT, Raymonde DUMANGE, Jacky LAUNE, Stéphane XUEREF, Nathalie VAN CAUTEREN, Éric BACQUET, Roger PIERRE, Line COTTIN.

Étaient absents : Auriane GROSS procuration à Louis SICARD, Jessica GOMES procuration à Gilles SELLIER, Stéphane MAFFRAND, Sophie ZORE, Vanessa DELISSE-ANGRAND procuration à Evelyne ANNERAUD-POULAIN.

Secrétaire de séance : Évelyne ANNERAUD POULAIN.

1. Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du mardi 13 septembre 2022

Monsieur SICARD prend la parole pour informer qu'il votera contre l'approbation et explique ses raisons.

Il souligne que le Procès-Verbal est censé représenter l'échange entre Monsieur VIGOUROUX et lui-même.

Or, il le trouve très parcellaire.

Il affirme que l'échange retranscrit n'est pas discursif.

Lors du dernier conseil, Monsieur SICARD prétend avoir juste effectuer un rappel du règlement intérieur, en indiquant que ce dernier a été voté par tous les élus et que les questions doivent être transmises 48h avant le conseil aux intéressés, ce qui n'a pas été le cas.

Monsieur SICARD indique que Monsieur VIGOUROUX a précisé lors du dernier conseil que la vente de l'ancien intermarché au CCAS serait une des conditions réclamées par l'Etat pour pouvoir transférer sa surface commerciale.

Monsieur SICARD aimerait que ce détail soit retranscrit.

Monsieur SICARD s'adresse à Monsieur Le Maire, s'étonnant que Monsieur Vigouroux a porté plainte contre lui en juillet pour diffamation au vue du contenu qui bien-entendu a été classé sans suite par le Procureur de la République.

Et l'informe que Monsieur VIGOUROUX l'a fait citer directement devant le tribunal correctionnel, affirmant que cela a été très très agréable d'avoir des débats publics de cette qualité.

Il ajoute que dans cette citation, on y retrouve le Compte-rendu du conseil municipal du 23 septembre. Monsieur SICARD souhaite obtenir une explication du Maire, concernant cette situation.

Des élus n'ont en effet pas eu connaissance de ce document alors que visiblement certains contribuables, eux, en ont eue communication, alors qu'il n'a jamais été publié.

Monsieur SICARD expose son explication face à cette situation et affirme que la citation a été rédigée par un cabinet d'avocats Parisien, qui n'est autre que celui, au sein duquel sa propre épouse «Madame SELLIER» est associée.

Monsieur SICARD trouve cela parfaitement lamentable et affirme que les élus doivent être mieux respectés. Monsieur SICARD déclare être très triste de cette situation, et l'estime grave.

Monsieur Le Maire avertit Monsieur SICARD que s'il cite son épouse, cela ira très loin.

Il ajoute que son épouse ne travaille pas dans le pénal, et que le cabinet est installé à Creil et Chantilly, et non à Paris.

Il indique que les dossiers communaux ne se trouvent pas à son domicile et restent en mairie, contrairement à lui.

En effet, le courrier en question est arrivé sur le téléphone personnel de Monsieur SICARD et a été montré à Monsieur SELLIER.

Monsieur SELLIER demande à Monsieur SICARD de faire attention à ses paroles car le public est présent.

De telles diffamations ne devraient pas être affirmées sans connaissance de cause.

Monsieur SELLIER déclare qu'il se rendra à la Gendarmerie, s'il continue.

Monsieur SICARD expose qu'il connaît son système de défense, en affirmant que quand il se sent mis en difficultés, il prétend qu'on attaque sa famille.

Monsieur Le Maire lui affirme que c'est le cas, Madame COTTIN intervient en exposant que Monsieur SICARD lui fait juste remarquer sont ressenti.

Monsieur SICARD en conclut que ce n'est pas un hasard. Monsieur SELLIER informe Monsieur SICARD que ses dires seront rapportés au Procureur de la République.

Monsieur PIERRE déclare qu'il aurait aimé être présent au dernier conseil et espère que cette affaire va s'arranger.

Madame COTTIN souhaite connaître la raison pour laquelle le compte-rendu du conseil ne doit plus être affiché dans les 5 jours.

Madame POIX explique que seulement un tableau récapitulatif des décisions du conseil municipal doit être publié dans les 7 jours.

En ce qui concerne le Procès-Verbal du conseil du 13 septembre dernier, il sera affiché après l'approbation ou pas de ce dernier, voté lors de cette séance.

Le compte rendu du Conseil Municipal du lundi 13 septembre 2022 est approuvé, à la majorité des membres présents et représentés (2 contres, 7 abstentions).

Votants : 25.

Délibérations

Projet de délibération n°1

Décision modificative n° 02 - budget communal 2022
--

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-11, L. 2311-1, et L. 2312-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget communal ;

Vu la délibération n° 2022/024 en date du 07 avril 2022 du Conseil Municipal portant approbation du budget primitif communal 2022 ;

Vu la délibération n° 2022/041 en date du 20 juin 2022 du Conseil Municipal portant approbation de la décision modificative n° 01 du budget communal ;

Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 04 octobre 2022 ;

Il convient de prévoir une décision modificative n° 02 au budget communal.

En effet, une somme de 37 000,00 € est à rajouter à la section de fonctionnement, au chapitre 012, article 64111-01, suite à l'augmentation du point d'indice des agents de la fonction publique.

Les dépenses suivantes sont également à rajouter à la section d'investissement :

- ◆ une somme de 500,00€ à l'opération 184, article 2111-01, suite à l'adoption par le Conseil Municipal de la délibération n° 2022/044 pour l'acquisition d'un terrain situé rue de Soissons,
- ◆ Une somme de 6 100,00 € à l'opération 43, article 2135-414, pour la réalisation de travaux à la Maison du Temps Libre afin d'améliorer le système de chauffage et, ainsi, effectuer des économies d'électricité,
- ◆ une somme de 18 339,79 € à l'article 10226-01, afin de restituer un trop perçu de la taxe d'aménagement,
- ◆ une somme de 1 100,00 € à l'opération 98, article 2152-822, pour réaliser le marquage du rond-point situé à côté de la nouvelle station-service.

Afin de permettre ces opérations, le compte des dépenses imprévues de la section de fonctionnement (article 022-01) sera diminué de 63 039,79 €.

Monsieur TASSIN explique que la programmation du chauffage de la maison du temps libre n'est pas adaptée et souhaite mettre en place un réglage de système de chauffage plus approprié afin d'obtenir des économies d'énergie.

Monsieur PIERRE a le souvenir que le fournisseur de gaz avait été changé à l'époque.

Monsieur TASSIN ne pense pas et affirme que le sujet abordé ce jour, ne concerne pas le gaz, mais concerne l'électricité, donc GRDF.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- ◆ d'approuver la décision modificative n° 02 du budget communal pour l'exercice 2022, ci-annexée,
 - ◆ de charger le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération à intervenir, notamment sa notification au comptable public de la commune.
- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- ◆ APPROUVE la décision modificative n° 02 du budget communal pour l'exercice 2022,
 - ◆ CHARGE le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification au comptable public de la commune.

Votants : 25.

Projet de délibération n°2

Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à la reconfiguration-extension du groupe scolaire Maurice Chevance Bertin

Dans le cadre du projet de reconfiguration-extension du groupe scolaire Maurice Chevance Bertin, le groupement Agence Bellière Manière (mandataire), ETNR, T3E Reims et Gamba Acoustique (cotraitants) s'est vu attribué le marché de maîtrise d'œuvre, notifié le 02 janvier 2019.

Sa rémunération a été fixée à la somme de 499 293,80€ HT, correspondant à 10 % de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, conformément à l'article 6.1 de l'acte d'engagement dudit marché.

A cette rémunération, s'ajoute la mission complémentaire SSI d'un montant de 8 000€ HT, soit une somme totale de 507 293,80€ HT.

Il s'agit d'une rémunération provisoire, le forfait définitif du maître d'œuvre étant déterminé au stade projet, selon le coût prévisionnel définitif des travaux.

En raison des modifications intervenues sur la consistance du projet, ce coût s'élève désormais à la somme de 5 738 003,85€ HT, portant la rémunération du maître d'œuvre, mission complémentaire incluse, à la somme de 566 185,57€ HT, soit une augmentation de 58 891,77€ HT, représentant 11,6% du montant du marché initial.

Un avenant, annexé au présent rapport, a ainsi été rédigé.

En application de l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 20 septembre 2020 et a émis un avis favorable, ci-joint.

Conformément à l'article 1er de la délibération n° 2020/12 du 23 mai 2020 portant délégations consenties au Maire, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur les avenants entraînant une augmentation du montant initial du marché supérieur à 5%.

Par conséquent et compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- ◆ d'approuver l'avenant n° 1, ci-annexé, au marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'opération de reconfiguration-extension du groupe scolaire Maurice Chevance Bertin ayant pour objet la fixation du coût prévisionnel définitif de l'ouvrage et du forfait définitif de la rémunération du maître d'œuvre,
- ◆ d'accepter de signer avec le groupement Agence Bellière Manière, ETNR, T3E Reims et Gamba Acoustique l'avenant n° 1 susmentionné concernant le marché de maîtrise d'œuvre portant sur le projet de reconfiguration-extension du groupe scolaire Maurice Chevance Bertin,
- ◆ d'autoriser l'ADTO-SAO, mandataire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin, à signer au nom et pour le compte de cette dernière ledit avenant, conformément à l'article 8 des conditions particulières de la convention de mandat,
- ◆ d'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet au budget de la ville.

Compte-tenu de tout ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions) :

- ◆ APPROUVE l'avenant n° 1, ci-annexé, au marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'opération de reconfiguration-extension du groupe scolaire Maurice Chevance Bertin ayant pour objet la fixation du coût prévisionnel définitif de l'ouvrage et du forfait définitif de la rémunération du maître d'œuvre,
- ◆ accepte de signer avec le groupement Agence Bellière Manière, ETNR, T3E Reims et Gamba Acoustique l'avenant n° 1 susmentionné concernant le marché de maîtrise d'œuvre portant sur le projet de reconfiguration-extension du groupe scolaire Maurice Chevance Bertin,
- ◆ autorise l'ADTO-SAO, mandataire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin, à signer au nom et pour le compte de cette dernière ledit avenant, conformément à l'article 8 des conditions particulières de la convention de mandat,
- ◆ impute les dépenses aux comptes prévus à cet effet au budget de la ville.

Votants : 25.

Projet de délibération n°3

Attribution d'une subvention au comité des fêtes
--

Dans le cadre de l'organisation du marché de Noël de la ville le 03 décembre prochain, le comité des fêtes sollicite la commune pour l'attribution d'une aide financière d'un montant de 4 000€.

En effet, le coût de la manifestation estimé par l'association s'élève à la somme de 5 380€, conformément au budget prévisionnel, ci-joint.

Le comité des fêtes envisage de nombreuses animations telles que des maquillages pour les enfants, ou encore un feu de Bengale.

En outre, une sonorisation sera présente pendant toute la durée du marché de Noël.

Des animations se prolongeront le dimanche 4 décembre durant le marché mensuel de la ville afin de permettre aux commerçants du marché de Noël de rester une journée supplémentaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2311-7 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal de décider de l'attribution d'une subvention à une association.

Monsieur XUEREF rappelle que la commune a déjà octroyé plusieurs subventions exceptionnelles au comité des fêtes, et que le bilan sur les animations, n'a pas été fourni.

Madame BENISTANT répond que les seules finances du comité des fêtes ne permettraient pas d'organiser de tels événements, et que les buvettes ou restaurations des derniers événements n'ont pas rapporté de bénéfice à l'association.

Monsieur LECOIN intervient et explique à Madame BENISTANT que Monsieur XUEREF souhaite seulement avoir connaissance de la somme en disponible en trésorerie.

Monsieur TASSIN affirme que les montants des dernières subventions octroyés ont servi à financer les prestations qui étaient assez onéreuses.

Madame COTTIN souhaite rappeler que le comité des fêtes, c'est Bernadette, et souhaite donc qu'elle réponde elle-même aux questions posées.

Monsieur NICOLAS-NELSON informe que les élus pourront avoir accès aux recettes.

Il déclare faire le maximum mais que malheureusement sur la commune il n'y a pas grand chose.

Monsieur XUEREF intervient et trouve inadmissible les propos de Monsieur NICOLAS-NELSON.

Il ajoute que les Nanteuillais ne sont pas des «péquenauds», et trouve déplorable de penser que les associations ne sont pas capables d'organiser des événements, Monsieur NICOLAS-NELSON rétorque en informant que ce ne sont pas ces propos.

Monsieur XUEREF fait remarquer que le comité des fêtes peut aussi faire appel à des sponsors ou des mécénats, ce qui n'est pas le cas, actuellement.

Monsieur SICARD tient à préciser qu'il y a deux types d'événements et que dans ce cas là, c'est un transfert de charges de la commune.

Il ajoute que cet événement ne peut pas être rentable.

Monsieur le Maire explique que l'agent en charge de l'événementiel organisait un marché de Noël sans rien.

On ne peut donc pas parler de transfert de charges en disant que cela coûtait cher à la mairie.

Par conséquent et compte-tenu du projet du comité des fêtes présentant un réel intérêt communal, il est proposé au Conseil Municipal :

- ◆ d'attribuer au comité des fêtes de Nanteuil-le-Haudouin une subvention d'un montant de 4 000 euros pour l'organisation du marché de Noël de la ville le 03 décembre 2022 ;
- ◆ d'inscrire au budget communal les crédits correspondants,
- ◆ d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'attribution de cette subvention.

Compte-tenu de tout ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (1 contre et 2 abstentions) :

- ◆ attribue au comité des fêtes de Nanteuil-le-Haudouin une subvention d'un montant de 4 000 euros pour l'organisation du marché de Noël de la ville le 03 décembre 2022 ;
- ◆ inscrit au budget communal les crédits correspondants,
- ◆ autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'attribution de cette subvention.

Ne prend pas part au vote : Monsieur SELLIER Gilles.

Votants : 23.

Projet de délibération n°4

Attribution d'une subvention au Centre Socioculturel Les Portes du Valois

Le Centre Socioculturel Les Portes du Valois (CSPV) organise durant les vacances de la Toussaint diverses animations à destination des jeunes de Nanteuil-le-Haudouin et de Le Plessis-Belleville.

Plusieurs ateliers seront organisés, tels que des ateliers déguisements, jeux de société ou maquillage, ainsi que des soirées.

Une sortie au parc Astérix est également prévue le 28 octobre 2022.

Le coût de ces animations s'élève à la somme de 1 512€, conformément au budget prévisionnel ci-joint.

Afin de pouvoir les organiser, le CSPV sollicite la commune pour l'attribution d'une aide financière d'un montant de 650€.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2311-7 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal de décider de l'attribution d'une subvention.

Madame COTTIN souhaite savoir si un changement a été apporté au CSPV.

Monsieur SELLIER répond qu'il y a eu des changements dans la gestion et l'organisation suite à la mise en œuvre d'une procédure d'alerte. Ce qui a permis de redresser l'association.

Madame COTTIN trouve le montant pour la sortie au Parc Astérix onéreux.

Par conséquent et compte-tenu du projet du CSPV présentant un réel intérêt pour la vie locale, il est proposé au Conseil Municipal :

- ◆ d'attribuer au Centre Socioculturel Les Portes du Valois une subvention d'un montant de 650 euros pour l'organisation d'animations durant les vacances scolaires de la Toussaint de l'année 2022,
- ◆ d'inscrire au budget communal les crédits correspondants,
- ◆ d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'attribution de cette subvention.

Compte-tenu du projet du CSPV présentant un réel intérêt pour la vie locale, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ◆ *attribue au Centre Socioculturel Les Portes du Valois une subvention d'un montant de 650 euros pour l'organisation d'animations durant les vacances scolaires de la Toussaint de l'année 2022,*
- ◆ *inscrit au budget communal les crédits correspondants,*
- ◆ *autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'attribution de cette subvention.*

Ne prend pas part au vote : Monsieur SELLIER Gilles.

Votants : 23.

Projet de délibération n°5

Attribution d'une subvention à l'association "Courir contre la spondylarthrite"

Le 04 septembre dernier, une personne atteinte de la spondylarthrite avait participé à une des courses organisées lors de la Nanteuillaise, et avait présenté, à cette occasion, l'association "Courir contre la spondylarthrite».

Il s'agit d'une association locale qui a pour but d'aider les personnes souffrant d'une "maladie chronique inflammatoire" et leur famille.

Elle a pour objet la promotion de la connaissance de la maladie, notamment en favorisant la pratique sportive des personnes atteintes de cette maladie, conformément au statut, ci-annexé.

L'association propose différentes actions au bénéfice des malades :

- ◆ aide au montage des dossiers administratifs (CPAM, MDPH et autres),
- ◆ organisation de conférences et de manifestations afin de faire connaître la maladie au plus grand nombre,
- ◆ actions pour aider à aller mieux et lutter contre les douleurs quotidiennes,
- ◆ organisation de marches ou de rassemblements autour de cafés solidaires,
- ◆ organisation de séances de relaxation en plein air.

Compte-tenu du projet de l'association susceptible de développer des actions en faveur des Nanteuillais, il est proposé de soutenir cette dernière par le versement d'une aide financière d'un montant de 200€.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2311-7 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal de décider de l'attribution d'une subvention.

Madame COTTIN souhaite connaître les symptômes de cette maladie.

Monsieur NICOLAS-NELSON répond qu'il s'agit d'une calcification des os avec de fortes douleurs.

Par conséquent et en raison de l'implication de l'association pour la santé publique, il est proposé au Conseil Municipal :

- ◆ d'attribuer à l'association « Courir contre la spondylarthrite » une subvention d'un montant de 200 euros,
- ◆ d'inscrire au budget communal les crédits correspondants,
- ◆ d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'attribution de cette subvention.

Compte-tenu du projet de l'association susceptible de développer des actions en faveur des Nanteuillais, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ◆ attribue à l'association « Courir contre la spondylarthrite » une subvention d'un montant de 200 euros,
- ◆ inscrit au budget communal les crédits correspondants,
- ◆ autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'attribution de cette subvention.

Votants : 25.

Projet de délibération n°6

Cession de terrains communaux situés dans la zone d'activités

La commune de Nanteuil-le-Haudouin est propriétaire de terrains à bâtir situés dans la zone d'activités, d'une superficie totale de 14 650 m², listés dans le tableau ci-dessous.

Parcelles	Contenance	Adresse
AD 107	584 m ²	5385 F Quartier de la gare
AD 109	23 m ²	Quartier de la gare
ZS 193	2 136 m ²	La Croix Verte
ZS 196	1 088 m ²	La Croix Verte
ZS 197	22 m ²	La Croix Verte
ZS 217	10 193 m ²	La Croix Verte
ZS 218	132 m ²	La Croix Verte
ZS 234	204 m ²	La Croix Verte
ZS 235	199 m ²	La Croix Verte
ZS 236	69 m ²	La Croix Verte

Dans le cadre de sa compétence « développement économique », la Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPV) a présenté à la commune, lors d'une réunion du 22 juillet 2022, le projet d'acquisition de ce foncier communal par la société AX TOM PROMOTION.

La société AX TOM PROMOTION est un groupe de services immobiliers articulés autour des cinq métiers suivants : le conseil en développement économique et en revitalisation des territoires, le montage d'opérations immobilières, la conception construction clé en mains, la promotion immobilière et l'investissement.

Elle souhaite acquérir ces parcelles afin de réaliser un ensemble immobilier à usage d'activités et de bureaux d'une surface de plancher d'environ 12 000m², à destination des TPE et PME industrielles et artisanales.

Une lettre d'intention de la société en date du 13 septembre 2022, ci-annexée, a ainsi été rédigée. Les conditions de l'offre ainsi que les conditions générales d'acquisition y sont mentionnées.

L'offre est notamment conditionnée par l'acquisition par l'entreprise de la parcelle cadastrée ZS 220, propriété de la société Transports SUSSET, d'une surface de 9 400m².

Le prix d'acquisition proposé est de 1 025 500€ net vendeur, correspondant à 70€ par mètre carré de terrain.

Tous les frais afférents à l'acquisition seront pris en charge par la société.

Par courrier en date du 7 octobre 2022, le pôle d'évaluation domaniale a émis un avis sur la valeur vénale des terrains, ci-annexé.

Ce foncier ne présentant pas d'intérêt pour la commune et relevant de son domaine privé, il est proposé au Conseil Municipal de le céder au prix fixé par le pôle d'évaluation des Domaines à la société AX TOM PROMOTION, compte-tenu de la nature de son projet.

En effet, ce dernier permettrait de répondre à un besoin en matière d'immobilier d'entreprises. Au surplus, le futur parc multi-activités favoriserait l'implantation de nouvelles activités sur le territoire communal, et ainsi la création de plusieurs emplois.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991, dite loi NOTRe, du 7 août 2015 portant notamment transfert des zones d'activités économiques aux EPCI, le conseil communautaire de la CCPV s'est prononcé sur la vente des terrains listés ci-dessus à la société AX TOM PROMOTION.

Par délibération du 29 septembre 2022, il a approuvé la cession entre la commune et la société desdits terrains.

La commission urbanisme, lors de sa séance du 04 octobre 2022, a émis un avis favorable.

Compte-tenu de ce qui précède et en application des dispositions de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, il est demandé au Conseil Municipal :

- ◆ d'approuver la cession des parcelles mentionnées ci-dessus cadastrées section AD 107, AD 109, ZS 193, ZS 196, ZS 197, ZS 217, ZS 218, ZS 234, ZS 235 et ZS 236, d'une superficie totale de 14 650 m², à la

société AX TOM PROMOTION, sise 8 rue Henri Rochefort à Paris (75017), selon les modalités déterminées dans la lettre d'intention ci-annexée,

- ◆ d'autoriser le Maire à céder les parcelles mentionnées ci-dessus cadastrées section AD 107, AD 109, ZS 193, ZS 196, ZS 197, ZS 217, ZS 218, ZS 234, ZS 235 et ZS 236, d'une superficie totale de 14 650 m², à la société AX TOM PROMOTION, sise 8 rue Henri Rochefort à Paris (75017), pour un montant de 1 025 500€ (un million vingt-cinq mille cinq cents euros) net vendeur, selon les modalités déterminées dans la lettre d'intention ci-annexée,
- ◆ de désigner Maître Hainsselin Jean-Louis, notaire, sis 12 place de la République à Nanteuil-le-Haudouin, pour la concrétisation de cette cession foncière,
- ◆ d'autoriser le Maire à signer tous les actes à intervenir en ce sens et notamment les actes notariés,
- ◆ de dire que les frais afférents à l'acquisition seront à la charge de l'acquéreur.

Compte-tenu de tout ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ◆ *approuve la cession des parcelles mentionnées ci-dessus cadastrées section AD 107, AD 109, ZS 193, ZS 196, ZS 197, ZS 217, ZS 218, ZS 234, ZS 235 et ZS 236, d'une superficie totale de 14 650 m², à la société AX TOM PROMOTION, sise 8 rue Henri Rochefort à Paris (75017), selon les modalités déterminées dans la lettre d'intention ci-annexée,*
- ◆ *autorise le Maire à céder les parcelles mentionnées ci-dessus cadastrées section AD 107, AD 109, ZS 193, ZS 196, ZS 197, ZS 217, ZS 218, ZS 234, ZS 235 et ZS 236, d'une superficie totale de 14 650 m², à la société AX TOM PROMOTION, sise 8 rue Henri Rochefort à Paris (75017), pour un montant de 1 025 500€ (un million vingt-cinq mille cinq cents euros) net vendeur, selon les modalités déterminées dans la lettre d'intention ci-annexée,*
- ◆ *désigne Maître Hainsselin Jean-Louis, notaire, sis 12 place de la République à Nanteuil-le-Haudouin, pour la concrétisation de cette cession foncière,*
- ◆ *autorise le Maire à signer tous les actes à intervenir en ce sens et notamment les actes notariés,*
- ◆ *dit que les frais afférents à l'acquisition seront à la charge de l'acquéreur.*

Votants : 25.

Projet de délibération n°7

<p>Transfert d'office dans le domaine public communal de la voie privée cadastrée section ZM n° 262 - Avis du Conseil Municipal</p>

Par délibération n° 2021/71 du 08 novembre 2021, ci-annexée, le Conseil Municipal a approuvé le recours à la procédure de transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal de la voie privée cadastrée section ZM n° 262, située au lieu-dit « Bel Air », rue Charles Baudelaire, et a autorisé l'ouverture de l'enquête publique préalable audit transfert, conformément aux dispositions des articles L. 318-3 et R. 318-10 du code de l'urbanisme.

Pour rappel, il s'agit d'une parcelle ouverte à la circulation publique, d'une superficie de 50 m², constituée d'un terrain carré, goudronné en nature de voirie.

Elle est située dans un ensemble d'habitations, à l'extrémité du lotissement du Bel Air.

En application de la délibération susmentionnée, par arrêté n° 2022/198, en date du 10 août 2022, ci-joint, une enquête publique a été organisée du lundi 12 septembre 2022 au mardi 27 septembre 2022 inclus.

Cette enquête a eu lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Monsieur Jean-Yves MAINECOURT a été désigné en qualité de commissaire enquêteur. Un dossier d'enquête publique, ci-annexé, a été constitué.

Il comprend les éléments suivants :

la nomenclature de la voie dont le transfert est envisagé, une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de la voie, un plan de situation, un état parcellaire.

Deux permanences se sont déroulées en mairie, le lundi 12 septembre 2022, de 10h00 à 12h00, et le mardi 27 septembre 2022, de 14h00 à 16h00.

Un registre d'enquête a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête afin de le permettre de formuler des observations.

En l'espèce, une observation y a été consignée. En effet, Monsieur DE WARREN, un des propriétaires de la voie dont le transfert est envisagé, ne s'oppose pas à l'opération et mais souhaite qu'une juste indemnité tenant compte de la destination de ladite voie soit versée.

L'enquête publique étant terminée, le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire ses conclusions motivées.

Conformément à l'article R. 318-10 du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois suivant l'ouverture de ladite enquête.

Le projet de transfert de cette voie privée cadastrée section ZM n° 262 permettra de maintenir ses fonctions de desserte et de circulation, sur laquelle en outre, le Maire détient les pouvoirs de police.

Au surplus, il s'agit de conforter une situation de fait, l'entretien de ladite voie étant déjà à la charge de la commune.

Par conséquent et compte-tenu du projet présentant un réel intérêt général, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable au transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal de la voie privée cadastrée section ZM n° 262, d'une superficie de 50 m², située au lieu-dit « Bel Air », rue Charles Baudelaire.

Compte-tenu du projet présentant un réel intérêt général, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions) émet un avis favorable au transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal de la voie privée cadastrée section ZM n° 262, d'une superficie de 50 m², située au lieu-dit « Bel Air », rue Charles Baudelaire.

Votants : 25.

Projet de délibération n°8

Création d'un Conseil Municipal des Jeunes

Compte-tenu de tout ce qui précède, au vu de l'article L. 1112-23 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales de créer un conseil de jeune afin d'émettre un avis sur les décisions relevant notamment de la politique de jeunesse.

L'engagement des jeunes dans la vie démocratique locale constitue un enjeu important dans la transmission des valeurs de la République.

Ainsi, en application des dispositions précitées, il est proposé de créer un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ).

L'objectif poursuivi est d'offrir aux jeunes un espace d'apprentissage de la citoyenneté au sein duquel ils pourront exprimer des propositions et prendre part aux choix concernant la vie de la commune.

Le CMJ constituera en effet un organe d'expression de la voix des jeunes. Ces derniers seront invités à donner leur avis sur des projets et à participer à la mise en œuvre d'actions au service de l'intérêt général.

Afin d'assurer un fonctionnement optimal de l'instance, une charte, ci-annexée, a été établie.

Le CMJ sera composé de manière paritaire de 12 élèves scolarisés du CM1 à la 5ème, domiciliés à Nanteuil-le-Haudouin, élus par les jeunes nanteuillais pour un mandat de deux ans, non renouvelable.

L'élection aura lieu mi-novembre, tous les deux ans. Une campagne électorale sera organisée la semaine précédente l'élection.

Des assemblées plénières, présidées par le Maire ou son représentant, seront organisées.

Elles seront des temps d'échanges et de débats pendant lesquels seront présentés les travaux effectués en groupe de travail.

A chaque séance de l'assemblée, un compte-rendu sera rédigé. Il sera publié sur le site internet de la ville et accessible à tous.

Le siège du CMJ sera fixé à la mairie.

Le CMJ disposera d'un budget pour assurer son fonctionnement et permettre la réalisation des projets et actions approuvés lors des séances de l'assemblée plénière.

Une équipe d'accompagnement, nommée par le Maire, sera mise en place afin d'assurer le lien entre le Conseil Municipal et le CMJ.

Elle s'assurera en outre du bon fonctionnement de l'instance et aidera les jeunes élus dans la réalisation de leur projet.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- ◆ de créer un Conseil Municipal des Jeunes,
- ◆ d'adopter la charte de fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes, ci-annexée,
- ◆ d'inscrire au budget communal les crédits correspondants.

Compte-tenu de tout ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ◆ crée un Conseil Municipal des Jeunes,
- ◆ adopte la charte de fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes, ci-annexée,
- ◆ inscrit au budget communal les crédits correspondants.

Votants : 25.

Projet de délibération n°9

Adoption du règlement intérieur de la Maison du Temps Libre

La commune met régulièrement à disposition des particuliers, des associations ou des organismes privés les salles de la Maison du Temps Libre pour l'organisation de réunions, de conférences, de réceptions ou encore d'expositions.

L'utilisation de ces salles nécessite l'établissement de règles d'usage et de sécurité. Un règlement intérieur rappelant l'ensemble de ces règles avait ainsi été adopté par délibération n°2019/03 du 04 février 2019 du Conseil Municipal.

Afin de tenir compte de la nouvelle organisation de la mise à disposition des salles, un nouveau règlement, ci-joint au présent rapport, a été rédigé.

Ce règlement fixe les modalités de réservation des salles ainsi que les conditions d'utilisation.

La mise à disposition des salles sera réservée en priorité aux services municipaux dans le cadre de l'organisation d'activités ou d'événements, aux particuliers résidant à Nanteuil-le-Haudouin et aux associations locales.

Les utilisateurs devront avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engager à en respecter les clauses avant toute mise à disposition effective.

Compte-tenu de tout ce qui précède et en application des dispositions de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, il est demandé au Conseil Municipal :

- ◆ d'adopter le règlement intérieur de la Maison du Temps Libre, ci-annexé,
- ◆ de dire que le règlement intérieur ci-joint abroge et remplace celui approuvé par délibération n°2019/03 du 04 février 2019 du Conseil Municipal.
- ◆

Compte-tenu de tout ce qui précède et en application des dispositions de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ◆ *adopte le règlement intérieur de la Maison du Temps Libre, ci-annexé,*
- ◆ *dit que le règlement intérieur ci-joint abroge et remplace celui approuvé par délibération n°2019/03 du 04 février 2019 du Conseil Municipal.*

Votants : 25.

Projet de délibération n°10

Extinction partielle de l'éclairage public

Dans un souci de maîtrise des consommations d'énergie et compte-tenu de la situation actuelle d'extrême tension du marché de l'énergie, la municipalité souhaite mettre en œuvre une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Ainsi, il est proposé de procéder à l'extinction de l'éclairage public entre 23h00 et 5h00 du matin, du 1er septembre au 31 mai, et de procéder à l'extinction totale de l'éclairage public du 1er juin au 31 août, sur l'ensemble du territoire communal.

Un arrêté municipal sera pris en ce sens et la population recevra une information.

Compte-tenu de tout ce qui précède, en application de l'article 41 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'extinction de l'éclairage public, selon les conditions déterminées ci-dessus.

le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'effectuer un groupe de travail sur ce sujet, et reporte donc ce point, à une prochaine séance du conseil municipal.

Votants : 25.

Projet de délibération n°11

Avis du Conseil Municipal sur le plan d'épandage présenté par la société SAS BOISSY BIO ENERGIE

La société SAS BOISSY BIO ENERGIE a déposé à la préfecture de l'Oise, le 29 juin 2021, une demande d'enregistrement et d'épandage en vue d'augmenter la capacité de traitement de son unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Boissy-Fresnoy, de construire deux lagunes de stockage déportées de digestat liquide sur le territoire des communes de Boissy-Fresnoy et Bouillancy, et d'épandre les digestats sur le territoire de dix communes de l'Oise.

L'objectif de l'installation est de traiter en moyenne 92,6 tonnes par jour de déchets essentiellement végétaux et des biodéchets pompables ne nécessitant pas de traitement thermique sur site, et de produire ainsi du biogaz qui sera épuré, puis injecté au réseau de distribution GrDF.

Le site, situé au lieu-dit « Les Longues Raies » à Boissy-Fresnoy, est actuellement en construction mais fonctionne déjà et injecte du biogaz dans le réseau GrDF depuis mars 2022.

Les digestats résultant du processus de méthanisation feront l'objet d'un épandage agricole sur le territoire des communes de Betz, Boissy-Fresnoy, Bouillancy, Boullarre, Chèvreville, Etavigny, Nanteuil-le-Haudouin, Péroy-les-Gombries, Silly-le-Long et Villers-Saint-Genest.

Par arrêté préfectoral en date du 17 août 2022, ci-annexé, la Préfète de l'Oise a prescrit une consultation du public du 12 septembre 2022 au 10 octobre 2022 inclus sur la demande d'enregistrement et d'épandage déposée par la société SAS BOISSY BIO ENERGIE.

En application de l'article 4 dudit arrêté, le Conseil Municipal est appelé à formuler un avis sur le plan d'épandage dès l'ouverture de la consultation et, au plus tard, dans les quinze jours suivant sa clôture, soit entre le 12 septembre 2022 et le 25 octobre 2022.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur le plan d'épandage présenté par la société SAS BOISSY BIO ENERGIE dans le cadre de sa demande d'enregistrement et d'épandage déposée à la préfecture de l'Oise le 29 juin 2021.

Le dossier de demande d'enregistrement et d'épandage est disponible et consultable à l'accueil de la mairie ainsi que sur le site internet des services de l'Etat de l'Oise à l'adresse suivante :

<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Procedure-d-enregistrement-ou-d-autorisation-temporaire-consultation-du-public/SAS-BOISSY-BIO-ENERGIE-BOISSY-FRESNOY>.

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présent et représentés (21 contres et 4 abstentions) émet un avis défavorable sur le plan d'épandage présenté par la société SAS BOISSY BIO ENERGIE dans le cadre de sa demande d'enregistrement et d'épandage déposée à la préfecture de l'Oise le 29 juin 2021.

Votants : 25.

Projet de délibération n°12

Rapport d'activités 2021 du SE60

Le Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE 60) a transmis à la commune son rapport d'activités de l'année 2021. Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales, ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

Par conséquent, il est demandé à l'assemblée délibérante de prendre acte du rapport d'activités 2021 du Syndicat d'Énergie de l'Oise.

L'assemblée délibérante prend acte du rapport d'activités 2021 du Syndicat d'Énergie de l'Oise.

A la demande de Monsieur le Maire, et pour faire suite au précédant conseil municipal, Madame Poix, DGS, prend la parole afin d'exposer la chronologie du dossier concernant l'acquisition par le CCAS de l'ancien Intermarché.

Pour clôturer, Monsieur le Maire déclare qu'il aurait préféré entendre que les élus ne soit pas d'accord avec ce projet du rachat, plutôt que d'entendre de la part de son adjoint qu'il y a eu magouille.

Compte-rendu des décisions du Maire

13. Acceptation de don du magasin E.LECLERC (n°2022 021)

14. Acceptation de don du Crédit Agricole (n°2022 022)

15. Acceptation de subvention du Conseil Départemental de l'Oise (n°2022 023)

16. Acceptation de don de l'ENTREPRISE DAVID (n°2022 024)

Questions diverses

Madame BROCHOT souhaite poser plusieurs questions. Monsieur Le Maire indique qu'elles n'ont pas été transmises au secrétariat 48h avant le conseil.

Elles ne pourront pas être posées ce soir.

Madame BROCHOT répond que les dernières questions transmises au secrétariat n'ont pas été prises en compte.

Elle les renverra pour le prochain conseil municipal.

Fin de la séance à 20h17.

Le Maire,
Gilles SELLIER



Le secrétaire de séance
Évelyne ANNERAUD-POULAIN



